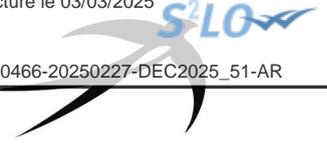


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_51

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat avec Josselin Vidalenc - régie du projet « Un centre d'art nourricier 2025 »**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2122-31-1 et L.2132-1 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de régie avec Josselin Vidalenc annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2025 ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art contemporain de la ville de Malakoff souhaite travailler avec le régisseur pour mener à bien sa programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et le régisseur Josselin Vidalenc, sise 61 rue du général Leclerc - 94270 Le Kremlin-Bicêtre annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE QUE le montant de la dépense s'élève à 2 250 € TTC.

Article 4 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Josselin Vidalenc, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 25 février 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250227-DEC2025_51-AR



Ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

RÉGIE DU PROJET « UN CENTRE D'ART NOURRICIER 2025 »

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00
466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Ci-après nommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET

NOM : Josselin Vidalenc
Adresse : 61 rue du général Leclerc 94270 Le Kremlin-Bicêtre
N° tel : 06 87 59 59 12
N° SIRET : 801 450 842 00035

Ci-après nommée « le régisseur »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff, via son centre d'art, fait appel aux services d'un régisseur afin de réaliser les montages et démontages des projets et expositions et de réaliser les remises en état des espaces d'exposition.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention du régisseur pendant le montage et démontage du projet « Un centre d'art nourricier 2025 », ainsi que la remise en état de l'espace. Les interventions auront lieu du 11 au 20 février 2025 et du 21 au 23 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 : Caractéristiques du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est

désigné par les termes « le Code ». Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 4 : Pièces constitutives du marché

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité décroissante les pièces contractuelles constitutives du marché :

4.1 : Pièces particulières

- Le présent Contrat, tenant lieu d'acte d'engagement, de cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seul foi.

4.2 : Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique ;
- Les normes et textes réglementaires se rapportant à ces fournitures et prestations.

ARTICLE 5 : Missions du régisseur

Dans le cadre du présent accord, le régisseur s'engage à réaliser le montage et le démontage du projet « un centre d'art nourricier 2025 » ainsi qu'à remettre en état l'espace d'exposition sur le site de la maison des arts :

- Préparation en amont du montage de la liste du matériel nécessaire ;
- Décrochage et démontage des pièces ;
- Emballage et préparation des œuvres pour le transport ;
- Remise en état de l'espace d'exposition

D'autres missions pourront être confiées au régisseur avec son accord (montage/démontage, ateliers...)

ARTICLE 6 : Sécurité

Le régisseur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité.

ARTICLE 7 : Conditions financières

7.1: Caractéristiques du prix

La Ville s'engage à verser au régisseur une rémunération de : deux mille deux cinquante euros toutes taxes comprises (2 250,00 € TTC). Ce prix est ferme.

7.2 : Modalités de règlement des comptes

La Ville versera au régisseur une avance de mille sept cent cinquante euros toutes taxes comprises (1750,00 € TTC) à la signature du présent contrat. Le solde de sept cent cinquante euros toutes taxes comprises (750,00 € TTC) sera versé après service fait.

7.3 : Établissement des factures :

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct
- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

7.4 : Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 9 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 : Attestations

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence : le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13 : Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : Malakoff Le : 06 février 2025</p> <p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p>	<p>Fait à : Le :</p> <p>Josselin Vidalenc Le régisseur</p>
--	--